



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22746
28 juin 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration ci-après, au nom du Conseil, lors de sa 2296e séance le 28 juin 1991, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït".

"Les membres du Conseil de sécurité ont appris avec une vive inquiétude un incident survenu ce jour, au cours duquel les autorités militaires iraqiennes ont refusé à une équipe mixte d'inspection Agence internationale de l'énergie atomique/Commission spéciale l'accès libre et immédiat à un emplacement devant être inspecté par la Commission spéciale en application des paragraphes 9 et 13 de la résolution 687 (1991) du Conseil. Au cours de cet incident, les militaires iraqiens ont refusé d'accéder à la demande que leur avait faite l'Inspecteur principal par intérim de ne pas déplacer ou transporter de matériel tant que l'inspection n'aurait pas eu lieu. Les militaires iraqiens, faisant usage d'armes légères, ont tiré des coups de feu en l'air lorsque des membres de l'équipe d'inspection ont cherché à photographier des véhicules chargés quittant l'emplacement à inspecter. Cet incident a été précédé de deux autres, survenus les 23 et 25 juin 1991, au cours desquels les autorités militaires iraqiennes ont refusé à l'équipe d'inspection des installations nucléaires l'accès à certaines installations dans un autre emplacement désigné.

Le 26 juin 1991, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner les incidents des 23 et 25 juin, et le Représentant permanent de l'Iraq a alors confirmé que son pays avait accepté la résolution 687 (1991) du Conseil et faisait de son mieux pour se soumettre à toutes les conditions et respecter toutes les obligations que lui impose cette résolution. Il a en outre affirmé que l'Iraq coopérait avec toutes les missions des Nations Unies, y compris la Commission spéciale. Le Président a par la suite fait part au Gouvernement iraqien des préoccupations graves que les incidents en question avaient inspirés au Conseil.

Les membres du Conseil déplorent vivement les incidents survenus les 23, 25 et 28 juin et condamnent la conduite des autorités iraqiennes en l'occurrence. Ces incidents constituent des violations flagrantes de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et des engagements pris par un échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Ministre iraqien des affaires étrangères en ce qui

concerne le statut, les privilèges et les immunités de la Commission spéciale et des équipes d'inspection agissant en vertu de la résolution du Conseil. Ces incidents dénotent en outre un manquement de l'Iraq aux engagements solennels qu'il a pris de se conformer à toutes les dispositions de la résolution 687 (1991) du Conseil.

Les membres du Conseil de sécurité ont décidé de demander au Secrétaire général d'envoyer immédiatement à Bagdad une mission de haut niveau, dont les membres rencontreront les principaux membres du Gouvernement iraquien pour leur faire savoir que le Conseil exige que lui soit donnée d'urgence l'assurance ferme que le Gouvernement iraquien prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun obstacle n'entrave l'accomplissement de la mission de la Commission spéciale, et que ce gouvernement, conformément aux obligations qui lui incombent et aux engagements qu'il a pris vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, entend coopérer pleinement avec les équipes d'inspection, en veillant notamment à ce qu'elles puissent accéder immédiatement et en toute liberté aux emplacements désignés. Les membres du Conseil ont également souligné que le Gouvernement doit donner à la mission de haut niveau des garanties inconditionnelles touchant la sécurité et la sûreté de tout le personnel chargé de fonctions se rapportant à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. La mission, qui se composera du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), du Président exécutif de la Commission spéciale et du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, quittera New York ce soir même (28 juin 1991).

Les membres du Conseil demandent pour l'instant à l'Iraq d'accorder à l'équipe mixte d'inspection Agence internationale de l'énergie atomique/Commission spéciale qui se trouve actuellement en Iraq l'accès libre et immédiat aux objets qu'elle cherchait à inspecter le 28 juin 1991 et à tout autre site sur lequel elle jugerait nécessaire de se rendre.

Les membres du Conseil de sécurité demandent que la mission de haut niveau lui rende compte dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des résultats de ses rencontres avec les principaux membres du Gouvernement iraquien, et lui fasse part en particulier des nouveaux engagements éventuels pris par ce gouvernement pour faire respecter à tous les niveaux, y compris par les autorités militaires et civiles locales, les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil tiennent à dire clairement que le Conseil reste saisi de la question et que tout nouveau manquement aurait des conséquences graves.

Les membres du Conseil réitèrent les vues qu'ils ont exprimées dans la résolution 687 (1991) quant à la menace que toutes les armes de destruction massive font peser sur la paix et la sécurité au Moyen-Orient et quant à la nécessité de travailler à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte de telles armes."